

Arrêt

n° 350 329 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. KOUMAR *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et par Mme X, tutrice.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne. Tu es née [...] à Zuénoula en Côte d'Ivoire et tu es donc âgée de 14 ans. Tu as toujours vécu à Zuénoula avec ta mère, ton père, la seconde épouse de ton père et ta petite sœur [S.]. En Côte d'Ivoire, tu as été scolarisée jusqu'en 6ème année primaire.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants : vers le mois d'octobre 2024, ton papa t'annonce qu'un de ses amis, [B.], dont il te montre une photo et qui habite en France, a

demandé à t'épouser. Tu refuses, rétorquant que tu n'as pas l'âge de te marier et que tu veux continuer l'école. Ton père se met alors en colère, te frappe, t'interdit de fréquenter l'école et te confine ainsi à la maison afin d'être sûr que tu ne t'échappes pas. Peu de temps après, la seconde épouse de ton père te présente à une femme prénommée [R.] et t'explique que c'est elle qui va s'occuper des démarches administratives pour que tu puisses voyager en France. Quelque temps plus tard, tu pars donc avec elle à Abidjan afin d'obtenir ton passeport et ton visa. Tu rentres ensuite à Zuénoula. Deux semaines plus tard, [R.] appelle afin de faire savoir que tu as obtenu ton visa. A cette annonce, tu profites d'un moment où ton père et ta belle-mère sont absents pour t'enfuir. Avec l'aide d'une amie, [A.], tu te rends chez sa grand-mère à Gohitafla où tu restes durant deux jours. Ensuite, tu décides de rentrer chez toi car [A.] te fait savoir que ton père l'a menacée de porter plainte dans le cas où elle ne lui dirait pas où tu te trouves. A ton retour, ton père te frappe à tel point que tu es hospitalisée. Il menace de chasser ta mère de la maison dans le cas où tu refuserais ce mariage. A ta sortie d'hôpital, tu informes ta famille que tu acceptes d'épouser [B.]. Au mois de novembre, le mariage est célébré dans votre maison, sans la présence de [B.], ni de ton père. Le 23 décembre, tu pars de nouveau à Abidjan avec [R.] afin de te rendre à l'aéroport pour ton vol vers la France, prévu le lendemain. Arrivées à l'aéroport, [R.] te confie à une autre femme, [N.], et te dit que c'est avec elle que tu vas voyager. Arrivée à l'aéroport de Paris, [N.] te confie à [B.] qui t'emmène chez lui. [B.] tente à plusieurs reprises d'avoir des relations sexuelles avec toi mais tu refuses. Le lendemain, lorsqu'il s'absente de la maison pour aller travailler, tu en profites pour appeler [A.] et lui demandes de regarder dans le téléphone de ta mère et de te donner le numéro de ta tante maternelle ; ce qu'elle fait. Tu parviens ensuite à contacter ta tante qui habite en Belgique. Une de ses amies qui habite à Paris vient te chercher, t'emmène chez elle et dès le lendemain, ta tante te conduit, chez elle, en Belgique. Tu apprends ensuite que [B.] a informé ton père de ta fuite et que ton père a dès lors chassé ta mère de la maison conjugale. Ta mère vit aujourd'hui avec ta petite sœur chez ses parents. Ton père a tenté à plusieurs reprises, en vain, de récupérer ta petite sœur.

Avec l'aide de ta tante, tu introduis une demande de protection internationale le 15 janvier 2025 auprès de l'Office des Etrangers.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, tu invoques une crainte d'être victime de maltraitements de la part de ton père en raison du fait que tu as pris la fuite et n'as pas voulu rester avec ton mari, [B.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, en raison de ton jeune âge, si tu as été interrogée par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate et de ta tutrice, qui ont tous les deux pu émettre des remarques à la fin de cet entretien. Ta tutrice a également pu t'aider à répondre aux questions posées. Enfin, ces personnes ont également eu la possibilité de déposer des pièces.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les informations objectives contenues dans ton dossier visa (voir farde bleue : dossier visa du 10.10.2024) mettent à mal tes déclarations concernant ton identité, ton profil familial et ton lieu de résidence en Côte d'Ivoire.

En effet, tant lors de l'introduction de ta demande à l'Office des Etrangers (Annexe 26, Bruxelles, le 15.01.2025 et Déclaration faite à l'Office des Etrangers, Bruxelles, le 23.04.2025) que lors de ton entretien personnel au CGRA (Notes d'entretien personnel du 15.07.2025, ci-après dénommées NEP, p.4), tu as déclaré t'appeler Koné Kadiatou et être née le 05 février 2011 à Zuénoula. Lors de ton entretien personnel au CGRA, tu as aussi affirmé avoir toujours vécu à Zuénoula, avoir pour mère [D.D.], une dame malvoyante qui

ne travaille pas, et pour père [A.K.], un cultivateur (NEP, p.5). Tu as également déclaré avoir toujours étudié à l'école Sokoura 2, à Zuénoula (NEP, p.4 et 5).

Or, les informations objectives contenues dans ton dossier de demande de visa introduite le 10 octobre 2024 auprès de l'Ambassade de France à Abidjan et comprenant notamment une copie de ton passeport au nom de [A.L.] et une copie du passeport de madame [B.E.A.G.R.P.], désignée en tant que ta mère, contredisent directement ces informations et permettent d'attester que ton nom est bien [A.L.] et que tu es née le 12 avril 2011.

Les informations ainsi contenues dans ce dossier visa permettent également d'attester que ta mère est attachée de direction du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau depuis le 20 mars 2003 et qu'en date du 9 octobre 2024, elle possédait sur son compte en banque la somme de 6.006.377 CFA, soit l'équivalent d'environ 9157 euros ; que ton père est monsieur [N.G.A.], était directeur de société en 2014, réside à la même adresse que ta mère ; et qu'en date du 08.10.2024, tu étais scolarisée au Collège Natham de Yopougon à Abidjan, où tu étais régulièrement inscrite en classe de 4ème pour l'année scolaire 2024-2025.

Ce dossier visa indique également que tu aurais voyagé avec ta mère et ta petite sœur, [A.S.].

Confrontée à ces informations, tu affirmes qu'elles sont fausses (NEP, p.16); que [R.] n'est autre qu'une dame qui connaissait ton père et qui s'est faite passer pour ta mère, dont tu ne connais rien (NEP, p.8) et que [N.G.A.] est celui qui se faisait passer pour ton père et le mari de [R.] (NEP, p.16).

Or, le CGRA souligne que parmi les documents contenus dans ton dossier de demande de visa, se trouve notamment une copie de ton passeport, lequel contient des données biométriques et une photo sur laquelle tu es reconnaissable et a, de surcroît, été acceptée par les autorités françaises ; ce qui permet légitimement au CGRA de conclure au caractère authentique du passeport contenu dans ton dossier de demande de visa et a fortiori à l'identité contenue dans celui-ci.

D'autre part, ni toi, ni ta tutrice, ni ton avocate ne présentez quelconque document susceptible d'attester de l'identité présentement déclarée, hormis un extrait d'acte de naissance. Or, la force probante de ce document est largement inférieure à celle attachée à celui de ton passeport pourvu quant à lui de données biométriques et d'une photo. Le CGRA souligne qu'au contraire, rien ne permet de relier le nom et la date de naissance indiqués sur ce certificat à ta personne.

Par conséquent, le CGRA souligne que ce document ne peut, à lui seul, suffire à accréditer l'information selon laquelle le visa dont question fut sollicité sous une autre identité que la tienne.

Le fait qu'ils s'agit de plusieurs documents qui ont, de surcroît, été acceptés par les autorités françaises et que par ailleurs, tu n'apportes aucun élément permettant de penser que ces documents ne seraient pas authentiques et que tu affirmes t'être présentée à cet effet personnellement à l'Ambassade de France à Abidjan (NEP, p.10) et y avoir donné tes empreintes, permet de conclure qu'il s'agit bien de documents officiels.

De plus, le CGRA souligne que le fait que le passeport de ta mère, entre autres documents, se trouve également dans ton dossier visa et que tu aurais voyagé avec [A.S.], mineure d'âge tout comme toi, laisse peu de doutes possibles quant à ton identité et les liens qui t'unissent à madame [B.E.A.G.R.P.], ainsi qu'à monsieur [N.G.A.] et à [A.S.] ; et ce étant donné l'exigence accrue de vérification de documents dans le cas de mineurs d'âge.

Dès lors, au vu de ces informations, il est permis de conclure que ta mère, tout au moins, est dans la capacité de te prendre en charge et que dès lors, l'unique raison invoquée de ce mariage avec [B.], étant financière (NEP, p.11 et 12), elle ne tient pas la route.

Outre cette question financière, le CGRA relève également que tu n'as pas le profil familial d'une fille que l'on voudrait marier de force à l'âge de 13-14 ans :

- Interrogée quant à l'existence d'autres mariages forcés dans la famille, tu declares que seule une de tes demi-sœurs aurait été mariée de force et qu'il s'agit du seul cas dans ta famille (NEP, p.11).

- Tu declares par ailleurs que tes deux grandes sœurs se sont mariées avec un homme de leur choix, respectivement à l'âge de 19 ans et à l'âge de 21 ans (NEP, p.11).

- Tu fais aussi état de deux de tes nièces qui ne sont pas mariées et qui sont âgées respectivement de 24 ans et de 27 ans (NEP, p.12).

Etant donné que tu fais état d'un environnement familial sans grands problèmes, si ce n'est avec ta belle-mère (NEP, p.9 et 10), il est invraisemblable que ton père t'impose, tout d'un coup, sans jamais avoir évoqué le sujet auparavant, de te marier à l'âge de 13 ans alors même qu'il ne l'a pas fait pour tes deux grandes sœurs et que ta mère y est opposée (NEP, p.12).

Cette situation n'est pas crédible dès lors que la seule explication invoquée est qu'il ne pourrait pas payer un loyer, alors même que ta mère s'opposant à ce mariage, bénéficie de certains moyens financiers et qu'il est permis de croire, au vu de la profession de ton père renseignée sur son extrait d'acte de mariage, qu'il serait aussi en capacité, aujourd'hui, d'avoir une profession lui permettant de faire vivre sa famille.

Le fait que tu aurais bénéficié d'une prise en charge par ta mère, pour effectuer ce voyage avec ta mère et ta sœur, montre également une certaine aisance financière (voir farde bleue, dossier visa).

Le CGRA relève de plus des contradictions dans tes propos concernant la célébration du mariage :

- Alors qu'à l'Office des Etrangers, tu as affirmé que ton père était présent lors de cette cérémonie (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 23.04.2025, point 5, p.17), lors de ton entretien personnel au CGRA, tu as déclaré à plusieurs reprises que ce mariage s'est fait sans la présence de ton père et qu'un seul homme était présent, l'imam (NEP, p.7 et 13).

- Tu as aussi déclaré, à l'Office des Etrangers, avoir été frappée au point d'être hospitalisée au moment de l'annonce de ton mariage faite par ton père (Questionnaire CGRA, Bruxelles, le 23.04.2025, point 5, p.17), alors que lors de ton entretien personnel au CGRA, tu as situé cet épisode de violence et l'hospitalisation, non pas au moment de l'annonce, mais après ta fuite de la maison lorsque tu as reçu la nouvelle de l'obtention de ton visa (NEP, p.7 et 9).

Etant donné qu'il s'agit là d'événements marquants et personnellement vécus, le CGRA estime, malgré ton jeune âge, que tu ne pouvais te méprendre sur ces sujets.

Enfin, le CGRA relève qu'il est invraisemblable que venant d'arriver chez [B.] en France, ayant déjà tenté de t'enfuir du domicile familial en Côte d'Ivoire, et ayant subi des pressions et des menaces de sa part pour accepter des relations intimes avec lui, celui-ci, dès le lendemain, parte travailler, et te laisse seule chez lui avec la clé sur la porte (NEP, p.14) ; te donnant ainsi aisément la possibilité de quitter son appartement, de chercher de l'aide pour te sortir de cette situation, voire même de le dénoncer.

Quant aux documents que tu déposes à l'appui de la présente demande, ils ne permettent pas de renverser l'analyse faite de ton dossier par le CGRA :

- Ton extrait d'acte de naissance ne permet pas d'attester de ton identité, étant donné la présence dans ton dossier visa d'autres documents d'identité plus probants (voir supra, point visa)

- De la même façon, les copies de la carte d'identité de madame Djeneba Diane et de son extrait d'acte de naissance ne permettent aucunement d'attester que cette dame est bien ta mère, ni des circonstances dans lesquelles, et des raisons pour lesquelles, ces copies ont été obtenues.

- La clé USB sur laquelle se trouvent deux vidéos de la cérémonie du mariage ne remet pas non plus en cause le sens de la présente analyse ; le CGRA étant également dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été prises et de la sincérité des personnes se trouvant sur celles-ci.

- Quant à ton certificat d'excision, le CGRA ne remet pas en cause le fait que tu en aies été victime. Toutefois, la réalité d'un tel acte ne peut, en soi, laisser présumer de la réalité d'un mariage forcé, d'autant plus que si tu affirmes que toutes les filles de ton père sont excisées (NEP, p.14), tu dis également qu'aucune de tes sœurs n'a été contrainte de se marier (NEP, p.11).

- Les captures d'écran de conversations WhatsApp avec ta tante [M.D.] qui confortent tes propos ne remettent toutefois pas non plus en cause le sens de la présente analyse, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité desdits propos.

De plus, elles sont envoyées dans un format à peine lisible.

- Il en va de même de son témoignage écrit qui corrobore ta crainte mais dont la sincérité ne peut être assurée, et ce , au vu de la proximité de cette femme avec toi.

- Quant à la plainte déposée à la police belge afin de signaler ton mariage forcé, là encore, le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer des raisons effectives et de la motivation sous-jacente de dépôt d'une telle plainte.

Par ailleurs, le CGRA relève que tu ne présentes aucun document médical attestant de coups et blessures dans ton chef.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que tu ne parviens pas à établir l'existence de ton mariage avec [B.], les maltraitances dont tu dis avoir été victime en Côte d'Ivoire de la part de ton père dans ce cadre, ni par conséquent l'existence de risques de maltraitances en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le CGRA souligne également que rien ne permet de croire, en cas de retour en Côte d'Ivoire, que ta famille ne saurait te prendre en charge.

Le Commissariat Général rappelle à cet égard qu'il lui incombe la tâche de tout mettre en œuvre pour collaborer à la charge de la preuve et que dans le cas présent, au vu de ton jeune âge au moment de ton départ de Côte d'Ivoire ainsi même qu'au moment de ton entretien personnel au CGRA, et puisque tes déclarations sont ainsi limitées en raison de ce fait, il s'appuie donc, en sus de tes déclarations personnelles, sur les éléments objectifs à sa disposition, à savoir ton dossier visa et pour les raisons invoquées supra.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/7, incluant donc également l'article 48/5, §3, article 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 en liaison avec l' article 13 de la CEDH, les articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (« CDE »), l'article 24.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, l'article 10, paragraphe 3, point b) de la directive sur les procédures, ainsi que l'obligation de motivation contenue dans l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs et en tant que principe de bonne administration et les principes de diligence et de proportionnalité, qui sont également des principes de bonne administration ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

4. Préambule

4.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

4.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

4.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

4.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « *[l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de réfugiés* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

4.5. Interpellée à l'audience du 23 juin 2026 sur les changements législatifs et plus particulièrement sur l'impact éventuel de l'application du Règlement UE 2024/1347 dans la présente affaire, la partie requérante indique uniquement, s'agissant de l'alternative de protection interne, que la requérante ne peut retourner dans une autre région de son pays d'origine en raison de sa minorité, de l'absence de membre de sa famille proche dans une autre région que celle d'où elle provient, ainsi qu'au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...] »

2. *Notes de l'entretien personnel ;*

[...] »

4. *Correspondance électronique entre le CGRA et l'avocat*

5. *Captures d'écran des messages envoyés par la tante de la requérante à la tutrice*

6. *La déclaration de la tante de la requérante*

7. *Déclaration à la police par la tutrice*

8. *Certificat médical relatif aux MGF*

9. *Certificat médical relatif à la violence intrafamiliale*

10. *Photos de famille avec la requérante*

11. *Vidéos du mariage*

12. *Carte scolaire de la requérante*

13. *Copies de l'entretien auprès d'office des étrangers ».*

Le Conseil observe que les pièces n°2, 4, 5, 6, 7, 8, 11 et 13 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *réfugié* », comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

6.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison des faits allégués.

6.4. A cet égard, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

6.5.1. Ainsi, quant aux informations contenues dans le dossier visa de la requérante, elle estime que la partie défenderesse « [...] ne prend pas en compte les explications précises données par la requérante et sa tante

et la situation spécifique de la Côte d'Ivoire », rappelant que l'usage de faux documents « [...] reste un gros problème en Côte d'Ivoire ». Le Conseil, pour sa part, n'identifie aucune raison de douter de l'authenticité des documents qui figurent dans le dossier visa de la requérante, en particulier de l'identité de la requérante telle qu'elle ressort de la copie du passeport biométrique, lequel passeport a été considéré comme suffisamment probant par les autorités consulaires françaises, justifiant l'octroi d'un visa d'entrée en France, et dont la partie requérante reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve accréditant que « [...] son passeport a été établi à partir d'un faux acte de naissance, et que les informations qu'il contient son incorrectes, même si ses données biométriques ont été utilisées ».

Aussi, une lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a bien tenu compte des déclarations et explications de la requérante et, que pour les motifs qu'elle indique (tenant pour l'essentiel aux documents contenus dans son dossier visa (de surcroît acceptés par les autorités françaises), à l'absence de tout document permettant de penser que ces documents ne seraient pas authentiques et à la circonstance que la requérante s'est présentée en personne à l'ambassade de France à Abidjan pour y donner ses empreintes), elle considère que les informations contenues dans son visa discréditent ses déclarations concernant son identité, son profil familial et son lieu de résidence en Côte d'Ivoire.

La circonstance que la requérante « [...] a été traitée comme une enfant, et n'a donc reçu que des informations limitées concernant son voyage et ses documents de voyage » et s'en tienne, pour l'essentiel, à maintenir ses déclarations sur son identité et son contexte familial sans apporter le moindre élément objectif probant – ni aucun élément susceptible de contredire les informations qui figurent dans son dossier visa – ne permet pas en soi de remettre en question la validité des documents produits dans le dossier visa, ni d'établir un doute sérieux quant à leur authenticité, de surcroît alors que la requérante indique être toujours en contact avec sa mère au pays d'origine et que sa tante, présente sur le territoire belge, a effectué un voyage en Côte d'Ivoire après l'introduction de la demande de protection de la requérante (v. dossier administratif, pièce n°5, Document CGRA, notes de l'entretien personnel (ci-après "NEP"), p.17). Aussi, s'agissant plus particulièrement de la copie de la "Carte scolaire de la requérante" déposée en annexe à la requête, outre qu'il s'agisse d'une simple copie sans que la requête n'indique comment la requérante a été mise en possession dudit document ni la raison pour laquelle elle n'a pu la déposer en original au plus tard au jour de l'audience, le Conseil relève que plusieurs des mentions manuscrites semblent avoir été réécrites sur un texte effacé, de sorte qu'il ne dispose pas d'une force probante suffisante, seul ou en lien avec la copie de l'acte de naissance déposée au dossier administratif, pour contredire les informations contenues dans le dossier visa et plus particulièrement celles contenues sur son passeport biométrique présenté dans ce cadre.

6.5.2. S'agissant ensuite du motif de l'acte attaqué relevant que le motif financier avancé comme justification au mariage forcé ne convainc pas au vu des informations reprises dans le dossier visa de la requérante, et plus particulièrement des moyens financiers de sa mère, la partie requérante se borne à rappeler que la requérante a « [...] réfuté ce point de manière détaillée [...]. Elle a également déclaré que son père était cultivateur et que sa mère ne pouvait pas travailler car elle était malvoyante [...] » sans cependant fournir, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

S'agissant ensuite du profil familial de la requérante, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations de la requérante avant d'arguer « [...] que la situation de la requérante, de sa sœur et de sa mère est différente de celle de ses demi-sœurs ». Ce faisant – outre qu'une sœur aînée de la requérante est bien sa sœur et non sa demi-sœur, contrairement à ce que semble soutenir la requête (v. dossier administratif, pièce n°8, OE, Déclaration) – elle ne rencontre pas valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel il est invraisemblable, au vu des déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'a jamais rencontré de grands problèmes dans son environnement familial excepté avec sa belle-mère, que son père lui impose de se marier à treize ans alors qu'il n'avait jamais évoqué le sujet auparavant et qu'il n'a nullement forcé ses grandes sœurs.

6.5.3. S'agissant de l'importante contradiction dans les déclarations de la requérante au sujet de la présence ou non de son père lors de la cérémonie de mariage alléguée relevée dans l'acte attaqué, la partie requérante clarifie celle-ci comme suit : « Le père de la requérante était présent lors de la cérémonie à la mosquée, mais pas dans la maison où se déroulait la fête avec les femmes. C'est pour cette raison qu'il n'apparaît pas dans la vidéo ». Cependant, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, la contradiction relevée par la partie défenderesse demeure dès lors que la requérante a bien indiqué à l'Office des étrangers que « Le mariage s'est fait à la maison, [...], en présence de mon papa, de son épouse [F.]. Il y avait aussi l'imam qui a dirigé le mariage et des invités » (v. dossier administratif, pièce n°5, Document CGRA, Questionnaire CGRA).

Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, une seconde importante contradiction dans les déclarations de la requérante qui a d'abord indiqué s'être retrouvée hospitalisée suite aux coups reçus après avoir indiqué à son père refuser de se marier lorsqu'il lui a fait part de son intention de la marier pour la première fois (v. dossier administratif, pièce n°5, Document CGRA, Questionnaire CGRA), avant d'indiquer, lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, avoir été violente et hospitalisée après sa fuite de la maison lorsqu'elle a reçu la nouvelle de l'obtention de son visa (v. NEP, p.7 et 9). En termes de

requête, la partie requérante indique que la requérante a été « [...] *gravement maltraitée à ces deux moments, mais elle a dû être hospitalisée avec avoir appris que le visa avait été délivré et qu'elle s'était enfuie* », laissant ainsi entière la contradiction relevée.

En l'espèce, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante, et malgré le jeune âge au moment des faits allégués, aurait été capable d'apporter des informations cohérentes et non empreintes de contradictions à propos de faits aussi marquants qu'elle déclare avoir personnellement vécus.

6.5.4. De surcroît, interpellée à l'audience du 23 juin 2026, la requérante tient des propos évolutifs, voire contradictoires, au sujet de la suite des événements ayant suivi l'annonce de son mariage.

En effet, interpellée quant à savoir pourquoi, après être sortie de chez B. son mari forcé allégué, elle n'avait pas, à vu de ses déclarations tenues lors de son entretien personnel, entrepris de démarches auprès des autorités françaises – tel que porter plainte auprès de la police française –, la requérante a indiqué ne pas avoir été porter plainte car elle l'avait déjà fait en Côte d'Ivoire auprès du poste de police de son village et avait reçu une réponse négative de la part des policiers qui lui ont dit qu'il s'agissait d'une affaire familiale, et pensait dès lors que les autorités françaises lui répondraient de même. Interpellée ensuite à savoir pourquoi elle n'avait pas mentionné un tel élément lors de son audition auprès de la partie défenderesse, la requérante affirme l'avoir fait. Cependant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des notes de son entretien personnel, ou de toute autre pièce du dossier administratif, que la requérante a indiqué avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités en Côte d'Ivoire.

Ensuite, si lors de l'audience du 23 juin 2026 la requérante indique avoir été porter plainte auprès de ses autorités en Côte d'Ivoire trois jours après l'annonce du projet de mariage, en compagnie de son amie A., et que les policiers ont ensuite averti son père de sa plainte et que c'est suite à cela qu'elle s'est vue privée de sortie et d'école, le Conseil relève que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, la requérante a clairement indiqué avoir été interdite de sortir et de fréquenter l'école immédiatement après l'annonce du projet de mariage dans son chef avec B. (v. NEP, p.7 et 11).

Le Conseil estime que tels propos évolutifs au sujet d'un événement allégué aussi marquant que le fait de s'adresser à ses autorités pour obtenir une protection contre un projet de mariage forcé émanant de son père (et des conséquences qui s'en sont suivies) amenuisent également largement la crédibilité générale de ses déclarations.

Au surplus, toujours au vu de ces dernières déclarations selon lesquelles la requérante se serait rendue au poste de police, que les agents de police auraient alors prévenu son père à la suite de sa visite et que ce dernier l'aurait ensuite battue, le Conseil estime peu vraisemblable que « *Lorsque [la requérante] a été emmenée à l'hôpital après avoir subi des violences de la part de son père, la famille (le frère de la mère) s'est rendue à la police, [...]* » (traduction libre de : Toen Kadiatou naar het ziekenhuis werd gebracht na geweld door vader. Is de familie (broer van moeder) naar de politie gegaan [...]) selon les déclarations de la tante (v. dossier administratif, pièce n°6, Document n°7, Témoignage tante).

6.5.5. S'agissant des développements de la requête relatifs aux mutilations génitales féminines – et en l'occurrence à la circonstance que la requérante a été excisée, tel que cela est attesté par le certificat médical déposé au dossier administratif – le Conseil estime que, bien que l'excision soit une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la partie requérante résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique et, partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

D'autre part, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *Le fait qu'elle ait déjà été exposée à cette pratique de torture [mutilation génitale] démontre également que sa famille n'hésite pas à la laisser devenir victime de telles pratiques, et il est très crédible qu'elle ait été contrainte à un mariage forcé en tant que mineure* » au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent.

6.5.6.1. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « *La requérante présente de nombreux documents qui corroborent son récit et démontrent ses craintes [...]* ». A cet égard, concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil estime que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de la plainte déposée à la police belge par la tutrice de la requérante à l'encontre de B. (le mari forcé allégué de la requérante), le Conseil relève que ce document n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit d'asile de la requérante. En outre, interpellée à l'audience du 23 juin 2026 sur les éventuelles suites de ce dépôt plainte en date du 26 août 2025, la requérante indique qu'aucune suite n'y a été donnée par la police (ce qui confirme également la tutrice). Interpellée quant à savoir si elle avait, elle-même, déposé plainte auprès de la police, la requérante a répondu par la négative. Or, le Conseil estime qu'il est incohérent que la tutrice de la requérante entreprenne des démarches auprès de la police belge, sans que, sans retour de la part celle-ci et près d'une année plus tard, la requérante, assistée de sa tutrice, n'ait entrepris aucune démarche personnelle, de surcroît si, comme l'indique la partie requérante, « *La requérante a exprimé sa crainte que [B.] vienne la chercher depuis la France. C'est pourquoi la tutrice a porté plainte [...]* ».

Aussi, en ce que la partie requérante allègue que « *[...] le simple fait de la proximité de la tante de la requérante ne constitue pas une raison suffisante pour ne pas tenir compte de sa déclaration. Si la partie défenderesse avait des questions concernant la motivation et la sincérité de la tante et de la tutrice, elle aurait pu les inviter et les entendre avant de prendre sa décision* », le Conseil relève d'emblée que la tante de la requérante n'est pas partie à la cause. En tout état de cause, le Conseil considère que dès lors que tant la tante que la tutrice de la requérante n'étaient pas présentes lors des événements relatés par la requérante, elles ne font que relater les propos de cette dernière de sorte qu'il n'était pas pertinent de les entendre.

6.5.6.2. S'agissant des documents déposés en annexe à la requête, et encore non mentionnés *supra*, à savoir le « *Certificat médical relatif à la violence intrafamiliale* », les « *Photos de famille avec la requérante* », le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués.

En effet, quant aux photos de famille déposées, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises, ni de l'identité des personnes illustrées. Partant aucune force probante ne peut attacher à ces photographies.

Quant au certificat médical du 16 novembre 2024, outre que la partie requérante n'indique nullement comment la requérante a obtenu ledit document d'une part, et d'autre part, qu'il a été déposé sous la forme d'une copie, empêchant de s'assurer de son authenticité, le Conseil relève que si le médecin indique que « *la patiente présente : Ecchymose violacée de (X) cm sur la joue droite, Tuméfaction au niveau du visage, Douleur à la palpation sans fracture apparente* », et que « *L'examen clinique est compatible avec les coups de poings reçus selon les déclarations de la patiente le 15/11/2024 au domicile familial* », il se fonde sur les seules déclarations de la requérante tel qu'en atteste la formulation « *Elle déclare avoir été victime de violence familiale [...]* ». Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie ou de lésions et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les lésions constatées et les dires de la requérante, le médecin ne peut que rapporter les propos de cette dernière. Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. De plus, alors que la requérante indique à plusieurs reprises avoir été hospitalisée dans un hôpital et n'être sortie que le lendemain, ledit document médical, émanant du « *Dr [M.M.A.], Médecin au Centre Médical [...]* » ne fait nullement mention d'une hospitalisation d'une nuit. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les lésions objectives que présentait la requérante, telles que constatées par « *Le Médecin [M.M.A.]* » le 16 novembre 2024, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.5.7.1. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'« *Approche sensible au genre du dossier préliminaire* », la partie requérante fait valoir que « *L'article 60, §3, de la Convention d'Istanbul oblige les États membres à mettre en place des procédures d'accueil et d'asile tenant compte des spécificités de genre* » et précise notamment qu'« *Une procédure d'asile sensible au genre reconnaît que le traumatisme, la peur, le manque de confiance et la honte de certains faits de la part du demandeur d'asile peuvent également avoir un impact sur la représentation du récit de l'asile* ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour de justice (C-621/21 du 16 janvier 2024 ; C-646/21 du 11 juin 2024 ; C-608/22 et C-609/22 du 4 octobre

2024) concernant la notion de « groupe social » et les persécutions liées au genre subies par les femmes. Elle conclut ensuite que *« Tout ce qui précède montre la nécessité d'accorder une attention particulière à la nature du genre de la présente affaire. Cela signifie que la partie défenderesse, en tant qu'autorité compétente en matière d'asile, doit prendre en compte et véritablement comprendre que la requérante est extrêmement vulnérable, qu'elle a déjà été persécutée et qu'elle en subit encore les conséquences aujourd'hui que les persécutions subies par la requérante sont liées à son sexe et que l'absence de protection contre ses propres persécutions est également liée à son sexe et à la perception qu'en a la société Ivoirienne, et qu'il convient d'évaluer de manière particulièrement précise le préjudice que la requérante risquerait de subir en cas de retour en Côte d'Ivoire et la protection dont elle pourrait bénéficier contre ce préjudice ».*

Le Conseil ne décèle toutefois pas, dans cet argumentaire plutôt théorique, d'éléments concrets et personnels qui auraient empêché la requérante de participer pleinement à la procédure de protection internationale. Il ressort en outre de la lecture des notes relatives à l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse que celui-ci s'est déroulé normalement, que la requérante a pu exposer son récit de manière exhaustive et qu'elle a confirmé avoir pu tout raconter au sujet de ses problèmes. Lors de son audition, la requérante était accompagnée par un avocat et tutrice et à la fin de ses entretiens, ces derniers n'ont formulé aucune critique concrète au sujet de son déroulement. Ensuite, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

6.5.7.2. S'agissant ensuite des développements de la requête relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante se réfère notamment à diverses dispositions et principes du droit international et européen relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle expose également la jurisprudence, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice, concernant l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle relève ensuite que *« L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été examiné ni identifié par la partie défenderesse, et ce qui n'est pas identifié ou déterminé ne peut évidemment pas être mis en balance ni constituer une considération première ou déterminante. Aucune motivation n'a d'ailleurs été fournie ».* Le Conseil ne peut s'y rallier.

En effet, le Conseil souligne d'emblée que, si ce principe important, rappelé dans l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme imposant de reconnaître à la requérante une qualité qu'elle ne possède pas. Le Conseil relève ensuite que la motivation de l'acte attaqué indique expressément qu'il a été tenu compte du jeune âge de la requérante dans l'examen de sa demande d'une part, d'autre part, qu'il résulte des considérations *supra* que la partie requérante n'établit nullement que *« [...] la partie défenderesse a clairement manqué à ses obligations de diligence, d'examen rigoureux et de coopération ».* Enfin, la décision attaquée attire expressément l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que la requérante est mineure et que, par conséquent, la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 s'applique. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a dûment tenu compte, lors de l'appréciation des déclarations de la requérante, de son jeune âge et de sa situation personnelle.

6.5.7.3. En outre, en ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, la requérante expose qu'elle a subi des violences (excision) de sorte que *« Ce profil vulnérable constitue le fil conducteur dans l'évaluation du besoin de protection internationale »*, et qu'*« En l'espèce, la partie défenderesse a donné une interprétation trop restrictive de la notion de besoins procéduraux spéciaux. Les besoins procéduraux spéciaux ne se limitent pas aux aspects purement procéduraux, mais concerne également l'évaluation du besoin de protection, y compris l'appréciation de la crédibilité, adaptée à certains profils vulnérables, afin de garantir le bon déroulement la procédure d'asile »*, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation (de vulnérabilité) particulière de la requérante d'une part, et, d'autre part, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément ne donne à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

6.6. S'agissant des développements de la requête concernant l'absence de protection effective des autorités en Côte d'Ivoire à l'égard des femmes victimes de mariages forcés/précoces, le Conseil estime que ceux-ci manquent de pertinence étant donné l'absence de crédibilité du mariage forcé de la requérante.

Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives aux violences faites aux femmes et aux mariages forcés en Côte d'Ivoire, le Conseil estime qu'ils manquent également de pertinence, étant donnée l'absence du mariage forcé de la requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in*

concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « [...] la situation réelle en Côte d'Ivoire en matière de mariage forcé et mariages précoces et des risques qui y sont liés [...] » le Conseil estime qu'il est sans pertinence étant donné l'absence de crédibilité du mariage forcé de la requérante.

6.7. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir, mise à part l'excision subie, qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

La circonstance que la requérante a subi une excision pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées. Le certificat médical délivré le 5 juin 2025, qui constate uniquement que la requérante a subi une excision de type II ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bien-fondé de la crainte invoquée dans la requête. Quant à la requête, si elle souligne, en substance, que « *Plusieurs études démontrent que les conséquences des mutilations génitales féminines sont dans de nombreux cas irréversibles et peuvent durer toute une vie* », que « [...] (le contexte) de la migration peut également avoir une influence importante sur le bien-être psychologique d'une victime de mutilations génitales [...] », elle ne développe aucune argumentation précise et étayée concernant la requérante à cet égard.

6.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.11. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.12. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes

graves visées à l'article 15, a) et b) du règlement (UE) n° 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.13. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

C. CLAES